

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013 20406 SA
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune
de LAVAL PRADEL (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0215 relatif au projet référencé ci-après :

— Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de LAVAL PRADEL (30) déposé par GIBERT Georges,

— reçu le 28/06/2013 et considéré complet le 28/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/07/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 05/07/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle de 162 m² au lieu dit Combe Guiraudenque sur la parcelle cadastrée section A n° 1418 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet en limite ouest de la Zone Naturel d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 qui couvre un peu plus de 1330 hectares de massif forestier abritant des plantes rares de sous bois ;

Considérant que les stations d'espèces floristiques protégées qui ont permis la désignation de la ZNIEFF de type 1 « Montagne du Rouvergue et vallée de l'avène » sont éloignées de la zone du projet ;

Considérant que le projet consiste au défrichement de quelques petits sapins sur une surface réduite de 300 m² et est de faible emprise au regard du massif boisé environnant ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone constructible pour l'habitat individuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) zone UDb de la commune de LAVAL-PRADEL et en continuité d'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de LAVAL PRADEL (30) » objet du formulaire n°F09113P0215 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **23 JUL 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1